

dossier n° PC



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Villard

date de dépôt : 07 janvier 2026

demandeur : Monsieur TAGAND Philippe

pour : aménagement d'une surface initialement
utilisée en grenier pour création d'un
appartement

adresse terrain : 992 RTE de la Lanche, à Villard
(74420)

**ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Villard**

Le maire de Villard,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 janvier 2026 par Monsieur TAGAND Philippe demeurant 992 RTE de la Lanche, Villard (74420) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour aménagement d'une surface initialement utilisée en grenier pour création d'un appartement ;
- sur un terrain situé 992 RTE de la Lanche, à Villard (74420) ;
- pour une surface de plancher créée de 35 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (service de l'assainissement) en date du 13/01/2026 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (service de l'eau potable) en date du 23/01/2026 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 09/01/2026 ;

Considérant que l'article II.2 Implantation des constructions par rapport aux limites de propriétés voisines du règlement du plan local d'urbanisme impose aux constructions un recul minimum de 4,00 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines; considérant que le projet de création d'annexe de 34 m² est considéré comme une extension et non une annexe par sa terrasse directement liée à l'appartement créé ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article I.2 Logement/Dispositions applicables au bâtiment existant est soumise à la condition suivante que sa destination est conservée et ne crée pas de nouveau logement ; considérant que le projet d'aménagement crée un nouveau logement ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSÉ.

A
Le
Le maire.

Villard

23 MARS 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.